

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

BOURGES, le 13 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **BORALEX PREVERANGES SAS**

Immeuble Le Bonnel  
20 rue de la Villette  
69003 Lyon

Références :  
Code AIOT : 0010011547

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement BORALEX PREVERANGES SAS implanté Le Grand Boueix 18370 Préveranges. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée pendant le chantier de construction du parc éolien : les travaux de terrassement et des fondations des 4 machines sont achevés, seule l'éolienne E1 est montée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORALEX PREVERANGES SAS
- Le Grand Boueix 18370 Préveranges
- Code AIOT : 0010011547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du parc éolien, composé de 4 aérogénérateurs (E1 à E4) et d'un poste de livraison électrique (PDL) implantés sur les communes de Préveranges et de Saint-Saturnin, est encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/07/2014 modifié.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- chantier de construction du parc éolien

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	aménagements et suivi du chantier	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 5	/	Sans objet
5	protection du captage d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 8.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	coordonnées des aérogénérateurs	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 2	/	Sans objet
3	protection des cours d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 7.1	/	Sans objet
4	protection des espèces nicheuses	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 8.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : aménagements et suivi du chantier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, éolien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.  Dossier de demande d'autorisation modifié : <ul style="list-style-type: none"><li>- aménagements du parc</li><li>- suivi environnemental du chantier</li><li>- étude géotechnique</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- information des riverains préalable au chantier</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant doit transmettre un plan de masse matérialisant le tracé définitif des câbles électriques internes au parc et confirmer le comblement des ornières générées près de la plateforme d'E1 avant toute colonisation par des amphibiens.
<b>Observations :</b> Documents consultés : <ul style="list-style-type: none"><li>- plan des aménagements du chantier;</li><li>- fiches de suivi environnemental de chantier - comptes rendus des visites des 13/06/2022, 18/08/2022, 01/09/2022, 21/10/2022, 16/11/2022, 13/12/2022, 31/01/2023, 27/02/2023, 15/03/2023 par BIOTOPE;</li><li>- rapport d'étude géotechnique de conception G2 phase pro du 05/04/2022;</li><li>- courrier de BORALEX adressé aux riverains le 23/03/2023;</li><li>- courriel de BORALEX adressé aux deux mairies le 23/03/2023;</li><li>- lettre d'information chantier numéro 1 de mars 2023;</li><li>- courrier de BORALEX du 16/12/2021 d'invitation des élus à une réunion d'information le 11/01/2022;</li><li>- prospectus d'information par BORALEX de décembre 2021 distribué aux riverains.</li></ul> <p>Le tracé du passage des câbles électriques internes au parc a été modifié suite aux constats réalisés sur site au début du chantier. L'exploitant a décidé de modifier le tracé de certaines portions, en le déplaçant de quelques mètres sur la même parcelle, afin de réduire l'impact sur certaines zones naturelles sensibles (zones humides, arbres). Cette modification est jugée non notable par BORALEX.</p> <p>Quelques aménagements provisoires pour les accès en phase de chantier non prévus initialement ont été effectués afin d'éviter notamment l'abattage d'arbres pour le passage des pales. Aucun busage de fossé et abattage de haie ou d'arbres n'ayant été nécessaires pour les réaliser, les modifications sont jugées non notables.</p> <p>Quelques ornières en eau sont constatées à proximité de la plateforme d'E1. L'exploitant explique qu'elles ont été créées par le passage d'engins pour le démontage de la grue qui a eu lieu le matin-même. Il ajoute qu'elles seront comblées rapidement afin d'éviter toute colonisation par les amphibiens comme BIOTOPE l'a préconisé dans les comptes rendus susvisés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : coordonnées des aérogénérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, éolien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Coordonnées des 4 aérogénérateurs en Lambert II (suppression d'une éolienne actée par courrier du préfet du 29/09/2021)
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Document consulté : - relevé altimétrique des fondations X, Y, Z le 27/02/2023 par EUROVIA et OT ENGINEERING.  Les coordonnées sont cohérentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : protection des cours d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, éolien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour maintenir l'écoulement d'un ruisseau, préserver sa qualité et permettre son franchissement par le chemin d'accès à l'éolienne E04, l'exploitant doit procéder à l'élargissement et la rehausse d'un busage existant par mise en place de buses ciment, durant les phases de construction et d'exploitation des installations. Les travaux sont réalisés hors d'eau en période sèche.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Documents consultés : - fiches de suivi environnemental de chantier - comptes rendus de visite du 21/10/2022 et du 15/03/2023 par BIOTOPE.  Les travaux ont été exécutés du 03/10 au 06/10/2022 en période hors d'eau selon l'exploitant. Ils ont fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau instruit par la DDT.  L'inspection constate qu'un piège à sédiments a été installé au pied du merlon comme préconisé par BIOTOPE dans les comptes rendus susvisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : protection des espèces nicheuses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, éolien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour éviter les perturbations des espèces nicheuses, entre le 1er mars et le 31 juillet les travaux de construction des aérogénérateurs ne peuvent débuter qu'après une visite préalable par un expert afin de confirmer l'absence de nid occupé. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Documents consultés : - planning Préveranges version 2 du 04/04/2022 par BORALEX et EOLE CONSTRUCTING; - déclaration d'ouverture du chantier au 16/08/2022.  La période sensible a été évitée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : protection du captage d'eau potable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, éolien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En raison de l'implantation des installations dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable dans la retenue d'eaux superficielles de Sidiailles, durant la phase de chantier l'exploitant doit formaliser une procédure reprenant les mesures d'urgence à mettre en œuvre ainsi que les personnes à alerter (notamment les autorités administratives) en cas de pollution accidentelle.</p> <p>L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau et aux conduites à tenir prévues par la procédure en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource contenue.</p> <p>Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau qui comprennent a minima les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Durant les chantiers de construction et de déconstruction, les zones de stockage des produits dangereux pour l'environnement, les aires de dépotage de carburants et les aires de stationnement des véhicules de chantier, sont positionnées en dehors des zones présentant un risque pour la ressource en eau.</li> <li>• Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit.</li> <li>• Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre des chantiers de construction et de déconstruction, et lors des opérations de maintenance, sont stockés dans des conditions permettant d'éviter toute pollution accidentelle, collectés et éliminés par une société spécialisée.</li> <li>• Des kits anti-pollution sont disposés sur les chantiers de construction et de déconstruction afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.</li> <li>• Lors du coulage des fondations des éoliennes, des zones de lavage sont aménagées à proximité de chaque fondation pour le lavage des goulottes de toupies et des roues des camions. Elles sont équipées de dispositifs de protection contre la pollution (géotextiles, bacs de décantation...). A la fin du coulage, le contenu de ces fosses est évacué et traité dans les filières de traitements des déchets adaptées.</li> <li>• Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraines à usage du parc éolien ou tout rejet de produits dangereux pour l'environnement dans le milieu naturel est interdit, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation</li> </ul> <p><b>Constats :</b> La procédure relative aux actions à mener en cas de déversement accidentel doit être complétée par la définition des critères des fuites jugées mineures (pas d'information immédiate des autorités) et majeures (informations immédiates des autorités qui doivent être explicitement nommées avec la mention de leurs coordonnées). L'exploitant doit transmettre un compte rendu de chaque fuite de polluants ayant eu lieu depuis le début de chantier en précisant et justifiant leur caractère mineur ou majeur et les actions correctives prises en conséquence. L'exploitant n'a pas fait éliminer les déchets de béton dans une filière de traitement dûment autorisée.</p> <p><b>Observations :</b> Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prescriptions générales de sécurité et d'environnement sur les chantiers BORALEX du 18/05/2016;</li> <li>- extrait du diaporama de présentation lors de l'accueil des nouveaux arrivants sur le chantier par</li> </ul>

NORDEX;

- consignes de sécurité distribuées aux nouveaux arrivants;
- plans matérialisant l'emplacement des fosses à béton;
- photographies des fosses à béton;
- courrier de la société DESSARD ANTHONY TP relatif au devenir des déchets de béton.

Le chapitre 5.5 des prescriptions de BORALEX mentionne que "des consignes devront être communiquées concernant les modalités d'intervention en cas de déversement". Ces consignes ne sont pas définies. Le chapitre 11.3 renvoie à un schéma d'intervention qui n'est pas disponible. La procédure prévoit uniquement l'alerte des pompiers en cas de pollution non maîtrisable mais ne prévoit pas l'information de l'IIC, de l'ARS et du gestionnaire du captage AEP. Elle indique "des kits anti-pollution devront être mis à disposition sur le chantier lorsque nécessaire" alors que c'est impératif.

L'inspection constate, dans un container verrouillé entreposé sur la base vie, la présence de déchets souillés d'huile dans des sacs stockés dans une caisse fermée. NORDEX explique qu'il s'agit de kits anti-pollution qui ont été utilisés pour plusieurs fuites d'huile liées à du matériel défaillant qui a été remplacé.

Ces pollutions ont été jugées mineures du fait de leur emprise très réduite et de la rapidité d'intervention des opérateurs et n'ont pas fait l'objet d'information de BORALEX et des autorités.

L'inspection constate, sur la base vie, que :

- les déchets sont stockés en fonction de leur nature dans des bennes et conteneurs dédiés;
- les produits chimiques sont entreposés dans un conteneur verrouillé;
- un kit anti-pollution et du matériel absorbant sont disponibles dans un conteneur.

Selon le courrier de la société DESSARD ANTHONY TP, les déchets issus des fosses de récupération des eaux de lavage des toupies à béton ont été envoyés chez un particulier pour son usage privé. L'exploitant confirme que cette société ne dispose pas d'une autorisation pour prendre en charge ce type de déchets.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet